

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001238-233

MARAL YERETZIAN

Demanderesse

c.

UBER PORTIER CANADA INC. et al.

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE DONALD BISSON, J.C.S., SIÉGEANT COMME JUGE DÉSIGNÉ, LES DÉFENDERESSES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. En mai et juin 2023, la demanderesse Maral Yeretian (la « Demanderesse ») a notifié une Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante (*Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative*) datée du 28 avril 2023 (la « Demande d'autorisation ») à Uber Portier Canada inc., Uber Rasier Canada inc., Uber Castor Canada inc., Uber Technologies inc., Uber B.V., Rasier Operations B.V. et Uber Portier B.V. (collectivement, les « Défenderesses » ou « Uber »).
2. Cette action collective proposée porte sur le statut des personnes qui ont utilisé une application d'Uber pour transporter des passagers (les « Chauffeurs ») ou fournir des services de livraison (les « Livreurs », collectivement, les « Chauffeurs/Livreurs ») au Québec et sur l'applicabilité de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1 (« *L.n.t.* ») à leur égard.
3. Antérieurement aux présentes procédures, deux actions collectives proposées concernant le statut des Chauffeurs/Livreurs et l'applicabilité de la législation relative aux normes du travail à leur égard ont été déposées contre certaines Défenderesses, soit une en Ontario par David Heller le 19 janvier 2017 au nom des Chauffeurs/Livreurs de l'Ontario (dossier de Cour CV-17-567946-00CP) (le

« Dossier Heller ») et une en Alberta le 2 juillet 2020 par Shaneef Mohamed Virani au nom des Chauffeurs/Livreurs de l'ensemble du Canada, à l'exception des Chauffeurs/Livreurs de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard (dossier de Cour 2001-08472) (le « Dossier Virani »).

4. Le Dossier Heller a été certifié par l'honorable juge Paul Perrell de la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 12 août 2021 (*Heller v. Uber Technologies Inc.*, [2021 ONSC 5518](#)), et M. Heller a été autorisé à intenter une action collective au nom des Chauffeurs/Livreurs de l'Ontario. Le Dossier Virani a été certifié par l'honorable juge R. A. Neufeld de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta le 25 avril 2023, mais sa portée territoriale a été limitée aux Chauffeurs/Livreurs de l'Alberta (*Virani v Uber Portier Canada Inc.*, [2023 ABKB 240](#)).
5. La Demande d'autorisation dans le présent dossier a été déposée trois jours après la certification du Dossier Virani.
6. Les avocats de la Demanderesse dans ce dossier incluent les avocats du demandeur dans le Dossier Virani (soit Me Paul Edwards et Me Evan Edwards du cabinet Duboff Edwards Schachter LC, Me Michael Peerless et Me Jonathan Bradford du cabinet McKenzie Lake Lawyers LLP), qui se sont joints à des avocats du cabinet Woods S.E.N.C.R.L.
7. Bien que les Dossiers Heller et Virani aient été certifiés, les questions communes devant aller de l'avant et la définition des groupes ont été modifiées considérablement par les juges Perrell et Neufeld qui ont pu bénéficier d'une preuve substantielle pour leur permettre d'exercer leur rôle de filtrage.
8. Pour les motifs ci-après exposés, les Défenderesses demandent l'autorisation de présenter comme preuve appropriée les documents suivants :
 - a) Une déclaration sous serment d'Anton Sakiz, un représentant d'Uber Canada inc., dont copie est jointe comme **Pièce U-1**, accompagnée d'une preuve documentaire, soit les **Pièces AS-1 en liasse à AS-6**;
 - b) Les déclarations sous serment de la Demanderesse datées du 28 janvier 2022 et du 24 mai 2022 déposées dans le Dossier Virani, dont copies sont jointes comme **Pièces U-2 et U-3**;
 - c) Les notes sténographiques de l'interrogatoire de la Demanderesse tenu le 18 août 2022 déposées dans le Dossier Virani, dont copie est jointe comme **Pièce U-4**;
 - d) Les déclarations sous serment de deux Chauffeurs/Livreurs du Québec déposées dans le Dossier Virani, soit :

- i) La déclaration sous serment de Debra-Lee Taylor datée du 26 novembre 2021, dont copie est jointe comme **Pièce U-5**; et
- ii) La déclaration sous serment de Karim Traoré datée 13 décembre 2021, dont copie est jointe comme **Pièce U-6**.

II. ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

9. La Demanderesse recherche l'autorisation d'intenter une action collective contre les Défenderesses au nom du groupe suivant (le « Groupe proposé ») :

All persons who used the Uber App to transport passengers and/or provide delivery services in Quebec pursuant to Service Agreements with Uber.

10. La portée temporelle du Groupe proposé n'est pas précisée dans la Demande d'autorisation.
11. La Demanderesse allègue fournir des services de covoiturage (*ridesharing services*) pour certaines ou toutes les Défenderesses depuis décembre 2019¹.
12. La Demanderesse prétend avoir commencé « son emploi » (« *her employment* ») avec les Défenderesses en décembre 2019 et allègue qu'elle ne savait pas qu'elle était une « salariée » qui aurait prétendument droit au salaire minimum, au paiement pour les heures supplémentaires, à l'indemnité de vacances et à l'indemnité pour les jours fériés en vertu de la *L.n.t.* en raison des représentations soi-disant fausses des Défenderesses quant à son statut².
13. La Demanderesse plaide que tous les membres du Groupe proposé sont dans la même situation factuellement et juridiquement, et qu'ils doivent tous être traités comme étant des salariés des Défenderesses, que celles-ci auraient illégalement et systématiquement désigné les membres du Groupe proposé comme des entrepreneurs indépendants (*independant contractors*), qu'elles auraient fait défaut de respecter la *L.n.t.*, auraient systématiquement manqué à leurs obligations contractuelles à l'égard des membres du Groupe proposé, et qu'elles se seraient injustement enrichies en ne payant pas les cotisations d'employeur en vertu de la législation applicable.
14. Elle réclame des dommages pécuniaires de même que le versement de dommages punitifs.

¹ Demande d'autorisation, paragr. 3 et 4.

² Demande d'autorisation, paragr. 4, 32, 34-35, 40.

III. NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE APPROPRIÉE POUR ÉVALUER LES CRITÈRES D'AUTORISATION

15. Pour évaluer les critères d'autorisation établis à l'article 575 *C.p.c.*, le Tribunal doit tenir compte de l'ensemble de la preuve au dossier et tenir pour avérées les allégations de la Demande d'autorisation qui sont des allégations de faits précis soutenues par une certaine preuve, à moins que ces allégations ne soient manifestement inexactes ou contredites par d'autres éléments de preuve au dossier.
16. De plus, au stade de l'autorisation, le Tribunal ne doit pas tenir pour avérées les allégations de la Demande d'autorisation qui relèvent de l'opinion et de l'argumentation.
17. Si le Tribunal décide d'accueillir la Demande d'autorisation, le jugement d'autorisation devra décrire le groupe dont les membres seront liés par un jugement final. Il devra aussi identifier les questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent, tel que requis par l'article 576 *C.p.c.*
18. L'article 574 *C.p.c.* confère au Tribunal le pouvoir d'autoriser la présentation d'une preuve pertinente à l'analyse des conditions énoncées à l'article 575 *C.p.c.*, notamment la production d'une preuve documentaire.
19. Comme mentionné en introduction, parallèlement à la présente action collective proposée, une action collective a été certifiée en Ontario dans le Dossier Heller, puis plus récemment en Alberta dans le Dossier Virani. Pour rendre jugement dans ces affaires et circonscrire la portée des actions collectives qu'ils ont certifiées, les juges Perell et Neufeld ont tenu compte de la preuve déposée dans leurs dossiers respectifs.
20. Bien que les règles procédurales au stade préautorisation soient différentes au Québec de celles applicables dans les autres provinces canadiennes où une permission n'est pas requise pour déposer de la preuve, les Défenderesses soumettent que dans le contexte particulier de cette affaire, une preuve appropriée est indispensable afin de permettre au Tribunal d'être sur un pied d'égalité avec les tribunaux ontariens et albertains dans l'exercice de son rôle de filtrage en bénéficiant essentiellement de la même information et ce, bien que la preuve proposée soit beaucoup plus succincte.
21. Cette preuve appropriée permettra ainsi au Tribunal de bien comprendre les allégations de la Demande d'autorisation, d'être en mesure d'apprécier si les critères de l'article 575 *C.p.c.* sont satisfaits, et dans la mesure où le Tribunal en venait à la conclusion que c'est le cas, de circonscrire adéquatement les contours de l'action collective à autoriser.

22. C'est dans ce contexte particulier que les Défenderesses demandent la permission de déposer la preuve appropriée plus amplement décrite au paragraphe 7 ci-dessus.

A. DÉCLARATION SOUS SERMENT D'ANTON SAKIZ (PIÈCE U-1) ET PIÈCES AS-1 EN LIASSE À AS-6 À SON SOUTIEN

23. La Demande d'autorisation vise neuf différentes entités, couvre une période non précisée, et se rapporte à l'utilisation d'applications numériques novatrices, le tout dans un contexte contractuel qui varie selon le type de plateforme utilisée, soit la plateforme « Uber Rides » par les Chauffeurs pour le transport de personnes et la plateforme « Uber Eats » par les Livreurs pour la livraison de repas, et selon l'existence d'un cadre réglementaire spécifique pour le transport de personnes au Québec auquel la Demande d'autorisation ne fait pas référence.

24. Contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 11 de la Demande d'autorisation, les pièces P-1 et P-2 déposées au soutien de la Demande d'autorisation ne sont pas des « *Services Agreements* » entre les Défenderesses et les Chauffeurs/Livreurs. Il s'agit plutôt des conditions applicables aux passagers (*Riders*) (P-1) et aux mangeurs (*Eaters*) (P-2).

25. Les Défenderesses demandent donc la permission de produire la déclaration sous serment d'Anton Sakiz, un représentant d'Uber Canada inc., accompagnée des pièces à son soutien, expliquant :

- a) Les activités et le rôle des différentes Défenderesses;
- b) Ce qu'est l'application Uber Rides, son fonctionnement et le processus d'octroi de licences pour l'utilisation de l'application, avec pièces au soutien des allégations à cet égard (pièces AS-3 *en liasse*, AS-4 *en liasse* et AS-6);
- c) Le cadre réglementaire applicable au Québec en matière de transport de personnes, y compris en ce qui concerne le Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile en place d'octobre 2016 à octobre 2020 (pièces AS-1 *en liasse* et AS-2 *en liasse*);
- d) Ce qu'est l'application Uber Eats, son fonctionnement et le processus d'octroi de licences pour l'utilisation de l'application, avec pièces au soutien des allégations à cet égard (pièces AS-3 *en liasse* à AS-4 *en liasse*);
- e) Les autres politiques et pratiques applicables aux relations entre les Chauffeurs/Livreurs et les Défenderesses (pièce AS-5 *en liasse*);
- f) Les obligations imposées par des tiers, comme les aéroports; et

- g) Les variations dans les fonctionnalités des applications Uber Rides et Uber Eats et dans l'utilisation qui en est faite par Chauffeurs/Livreurs au cours de la période visée.
26. Cette preuve est essentielle à l'évaluation du critère de l'apparence de droit de l'article 575(2°) *C.p.c.* et de la détermination de l'existence ou non d'au moins une question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe suffisante pour satisfaire au critère de l'article 575(1°) *C.p.c.*
27. Elle est nécessaire, car elle démontre de manière *prima facie* que les pièces P-1 et P-2 ne sont pas pertinentes et ne soutiennent aucunement la Demande d'autorisation.
28. Elle est également essentielle, car elle fournit le contexte technique, réglementaire et contractuel qui sera indispensable au Tribunal pour statuer sur la Demande d'autorisation.

B. DÉCLARATIONS SOUS SERMENT DE LA DEMANDERESSE (PIÈCES U-2 ET U-3)

29. Dans le Dossier Virani, le demandeur a notamment déposé, via ses avocats (qui, comme mentionné ci-dessus, représentent la Demanderesse dans le présent dossier), deux courtes déclarations sous serment de la Demanderesse datées du 28 janvier 2022 et du 24 mai 2022 au soutien de sa demande pour être autorisé à exercer une action collective au nom des Chauffeurs/Livreurs de l'ensemble du Canada, à l'exception des Chauffeurs/Livreurs de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard.
30. M. Virani a été autorisé à exercer une action collective, mais uniquement au nom des Chauffeurs/Livreurs de l'Alberta, de sorte que la Demanderesse n'est pas membre du groupe dans l'action collective certifiée en Alberta.
31. Dans sa première déclaration sous serment déposée dans le Dossier Virani, la Demanderesse indique au paragraphe 7 être employée comme gestionnaire de contrat dans le domaine de l'industrie aérospatiale.
32. Au paragraphe 8, elle indique les raisons pour lesquelles, selon elle, elle n'est pas une « entrepreneure indépendante » (*independant contractor*).
33. Dans sa deuxième déclaration sous serment, elle explique ce qu'elle a fait afin de s'exclure de la nouvelle clause d'arbitrage des Défenderesses le 24 juillet 2021.
34. Ces allégations complètent les allégations de la Demande d'autorisation quant à la situation personnelle de la Demanderesse et sont nécessaires afin de permettre au Tribunal de déterminer si le critère de l'apparence de droit (article 575(2°) *C.p.c.*) est satisfait.

35. Les Défenderesses demandent donc l'autorisation de produire les déclarations sous serment de la Demanderesse datées du 28 janvier 2022 et du 24 mai 2022 déposées dans le Dossier Virani comme Pièces U-2 et U-3 dans le présent dossier.
36. Le dépôt en preuve de ces déclarations sous serment permettra d'éviter une demande pour permission d'interroger la Demanderesse.

C. NOTES STÉNOGRAPHIQUES DE L'INTERROGATOIRE DE LA DEMANDERESSE DÉPOSÉES DANS LE DOSSIER VIRANI (PIÈCE U-4)

37. Dans sa Demande d'autorisation, la Demanderesse allègue de manière vague et générale que les Défenderesses exercent une supervision et un contrôle sur les membres du Groupe proposé qui feraient en sorte que leur relation en serait une d'employeur-employé.
38. Or, dans les réponses qu'elle a données lors de son interrogatoire tenu le 18 août 2022 dans le Dossier Varani, la Demanderesse a fait plusieurs admissions qui démontrent que les Défenderesses n'exercent pas une telle supervision et un tel contrôle. Par exemple, elle a admis :
 - a) qu'elle n'avait pas à aviser qui que ce soit lorsqu'elle a décidé d'arrêter d'utiliser l'application d'Uber pour transporter des passagers en mars 2020, puis à nouveau en décembre 2021³;
 - b) qu'elle sait qu'elle peut utiliser d'autres applications que l'application d'Uber pour faire du transport de passagers ou des livraisons si elle le veut⁴;
 - c) que lorsqu'elle ne conduit pas et qu'elle attend dans sa voiture pour faire du transport de passagers, elle peut prendre des appels dans le cadre de son emploi à temps plein comme gestionnaire de projet dans le domaine de l'industrie aérospatiale⁵.
39. Les notes sténographiques de l'interrogatoire permettent d'avoir une meilleure compréhension de la situation personnelle de la Demanderesse, notamment quant au prétendu lien de contrôle et de supervision qu'exerceraient les Défenderesses à son égard, et sont nécessaires afin de permettre au Tribunal de déterminer si le critère de l'apparence de droit (article 575(2^o) C.p.c.) est satisfait.

³ Pièce U-4, pages 28-33.

⁴ Pièce U-4, pages 54-55.

⁵ Pièce U-4, pages 56-57 et 62.

40. Les Défenderesses demandent donc l'autorisation de produire les notes sténographiques de l'interrogatoire de la Demanderesse tenu le 18 août 2022 déposées dans le Dossier Virani comme Pièce U-4 dans le présent dossier.
41. Le dépôt en preuve de ces notes sténographiques permettra d'éviter une demande pour permission d'interroger la Demanderesse.

D. DÉCLARATIONS SOUS SERMENT DE DEUX MEMBRES PUTATIFS DU GROUPE PROPOSÉ DÉPOSÉES DANS LE DOSSIER VIRANI (PIÈCES U-5 ET U-6)

42. Dans le Dossier Virani, les Défenderesses ont notamment déposé, via leurs avocats, six déclarations sous serment de plusieurs Chauffeurs afin d'illustrer les différences marquantes existant entre les membres du groupe proposé. C'est d'ailleurs sur la foi de cette preuve que le juge Neufeld a conclu que la relation entre les membres du groupe proposé et Uber devra vraisemblablement être analysée de manière individuelle :

[53] If there is an employment relationship of some sort, the second group of questions becomes whether the Uber business model and standard form service agreement imposes such control and uniformity across Uber Drivers that it constitutes an employment relationship across all members of the proposed class. If so, then the nature of that common relationship must be determined, be it employee, dependent contractor or independent contractor. On the other hand, it may be that, although an employment relationship is present, the nature of that relationship can only be determined through assessment of each Driver's relationship with Uber on a case-by-case basis.⁶

[...]

[56] Assuming that some employment relationship is found to exist, it would then likely be necessary for the Court to hear evidence from Uber and Drivers about the employment classification question. That is, the extent to which the Uber Drivers in business for themselves, both in general and in individual cases. That question is to be considered in light of a variety of factors, including the degree of control exercised by the company, the economic dependency of the worker, and whether the trappings of entrepreneurship are present, such as the provision of one's own tools, the opportunity for profit, and the assumption of financial risk: *671122 Ontario Ltd v Sagaz Industries Canada Inc*, 2001 SCC 59; *Omarali* at para 20.⁷

[...]

[88] [...] Apart from the differences in legislation and administrative regulatory schemes, this matter involves numerous different relationships

⁶ *Virani v Uber Portier Canada Inc*, [2023 ABKB 240](#), paragr. 53.

⁷ *Ibid*, paragr. 56.

between each class member and the Defendants, depending on when the class member was a driver and the contractual agreements in place at that time. The Defendants' policies and guidelines have changed greatly throughout the relevant period. Drivers could subcontract their work at some times but not others. Drivers could accept tips at some times but not at others. Drivers could lose access to the app for high cancellation rates but not at others. This leads to myriad permutations of factors which influence the finding of whether, and under what circumstances, Class Members were employed by the Defendants.⁸

43. Dans le Dossier Heller, le juge Perell avait aussi bénéficié d'une preuve similaire puisque six déclarations sous serment de membres du groupe proposé avaient été déposées. Sur la foi de cette preuve, le juge Perell a également conclu qu'une analyse au cas par cas de la nature de la relation entre les membres du groupe proposé et Uber pourrait être requise :

[192] In this regard, based on the voluminous evidentiary record that I have reviewed and considered there is some basis in fact for any of the following answers to the common issue questions, including several answers that would be favourable to the putative Class Members and some that would be favourable to Uber; visualize there is some basis in fact for concluding:

- a. In some or all Uber Service Agreements, there was no employment or independent contractor relationships between the Uber App users and Uber and the relationship between Uber users and Uber was of a customer and a service provider.
- b. In some or all of the Uber Service Agreements, the relationship between Uber App users and Uber is that of independent contractor and employer.
- c. In some or all of the Uber Service Agreements, the relationship between Uber App users and Uber was or is that of employee and employer.
- d. In all Uber Service Agreements, it will take a case-by-case analysis to determine whether there was an employment or independent (or dependent) contractor relationship but either relationship is possible depending upon the circumstances of the particular case.⁹

44. Parmi les déclarations sous serment déposées dans le Dossier Virani, deux courtes déclarations sous serment de Chauffeurs/Livreurs du Québec étaient incluses, soit celles de Mme Taylor et M. Traoré.

⁸ *Ibid*, paragr. [88](#).

⁹ *Heller v. Uber Technologies Inc.*, [2021 ONSC 5518](#), paragr. [192](#).

45. Comme M. Virani n'a pas été autorisé à exercer une action collective au nom des Chauffeurs/Livreurs du Québec, Mme Taylor et M. Traoré ne sont pas membres du groupe dans l'action collective certifiée en Alberta. Comme tous les deux sont des Chauffeurs/Livreurs du Québec, ils sont membres du Groupe proposé dans le présent dossier, et cette preuve très sommaire comparativement à celle administrée en Alberta et en Ontario est essentielle au Tribunal pour lui permettre non seulement d'apprécier si le critère de l'article 575(1^o) C.p.c. est satisfait, mais possiblement pour lui permettre de moduler les questions communes proposées et la définition du groupe comme ce fut le cas dans le Dossier Virani et le Dossier Heller.
46. Dans sa déclaration sous serment, Mme Taylor indique qu'elle livre des repas en utilisant l'application Uber Eats depuis janvier 2020 en plus d'occuper un emploi à temps plein en tant que comptable dans la région de Montréal¹⁰.
47. Elle explique utiliser l'application Uber Eats en raison de la flexibilité que cela lui offre et met en contraste son expérience d'utilisation de cette application pour la livraison de repas avec les emplois à temps partiel qu'elle a occupés de 2012 à 2020, y compris comme livreuse pour une pizzeria¹¹.
48. Elle décrit comment elle a commencé à utiliser l'application Uber Eats pour livrer des repas et les conditions d'utilisation qu'elle a alors acceptées¹². Elle explique qu'elle est familière avec la différence entre un entrepreneur indépendant et un salarié, qu'elle ne veut pas être une salariée des Défenderesses et cesserait d'utiliser l'application Uber Eats pour livrer des repas si elle était forcée d'être considérée comme une salariée des Défenderesses, qu'elle utilise ses propres outils, comme son véhicule, son téléphone cellulaire et ses sacs thermiques, pour effectuer ses livraisons, qu'elle obtient un avantage fiscal comme entrepreneur indépendante, et qu'elle se considère comme une cliente des Défenderesses qui utilise leur application pour faire de l'argent pour ses activités de livraison de repas et a développé une stratégie d'utilisation de cette application¹³.
49. Dans sa déclaration sous serment, M. Traoré indique qu'il utilise l'application d'Uber depuis octobre 2017, d'abord pour transporter des passagers et faire des livraisons de repas, et maintenant principalement pour transporter des passagers, des animaux, et livrer des paquets, en plus d'être employé de Bell Canada depuis 2001, actuellement à temps plein¹⁴.

¹⁰ Pièce U-5, paragr. 1-3, 5-6, 28-29.

¹¹ Pièce U-5, paragr. 4, 6, 9, 11-13.

¹² Pièce U-5, paragr. 5-8.

¹³ Pièce U-5, paragr. 9-10, 14-17, 20-27.

¹⁴ Pièce U-6, paragr. 1-3, 15-16.

50. Il explique avoir commencé à utiliser l'application d'Uber suite à une séparation, car il avait plus de temps libre et voulait avoir plus d'argent, et qu'étant donné qu'il a maintenant une nouvelle conjointe, moins de temps, et moins besoin d'argent, il l'utilise moins¹⁵.
51. Il décrit comment il a commencé à utiliser l'application d'Uber en tant que qu'entrepreneur indépendant, les conditions d'utilisation qu'il a alors acceptées et explique qu'il ne voulait pas avoir d'emploi à temps partiel, mais bien gagner de l'argent tout en ayant de la flexibilité, notamment quant à son horaire, ayant d'ailleurs cessé d'utiliser l'application pendant des périodes de plusieurs mois depuis 2017¹⁶. Il explique qu'il utilise ses propres outils, comme son véhicule, son téléphone cellulaire et ses sacs thermiques, pour effectuer ses livraisons et qu'il obtient un avantage fiscal comme entrepreneur indépendant¹⁷.
52. Dans leurs déclarations sous serment respectives, Mme Taylor et M. Traoré indiquent également qu'ils peuvent utiliser d'autres applications que l'application d'Uber pour faire du transport de passagers ou des livraisons s'ils le veulent¹⁸.
53. Les déclarations sous serment de Mme Taylor et M. Traoré démontrent que, contrairement à ce que laisse sous-entendre la Demande d'autorisation, les membres du Groupe proposé ne sont pas tous dans une situation de droit ou de fait similaire à celle décrite par la Demanderesse dans sa Demande d'autorisation, et qu'au contraire, il existe une variété de situations.
54. Elles démontrent également que certaines allégations générales de la Demande d'autorisation sont fausses, par exemple les allégations générales relatives à la prétendue supervision et au contrôle qui seraient imposés aux membres du Groupe proposé par les Défenderesses¹⁹.
55. Cette preuve est nécessaire afin de permettre au Tribunal de déterminer si l'action collective proposée soulève au moins une question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe suffisante pour satisfaire au critère de l'article 575(1^o) *C.p.c.*
56. Les déclarations sous serment de Mme Taylor et M. Traoré sont également nécessaires afin de permettre au Tribunal de déterminer si, en raison de la finalité recherchée par la Demande d'autorisation et l'impact de celle-ci sur les membres du Groupe proposé, il existe ou non un conflit d'intérêts entre la Demanderesse et des membres du Groupe proposé, et si la Demanderesse pourrait être une représentante appropriée selon le critère de l'article 575(4^o) *C.p.c.*

¹⁵ Pièce U-6, paragr. 4, 8-10.

¹⁶ Pièce U-6, paragr. 5-7, 11-12.

¹⁷ Pièce U-6, paragr. 17 et 28.

¹⁸ Pièce U-5, paragr. 27; Pièce U-6, paragr. 21.

¹⁹ Demande d'autorisation, paragr. 13.

57. Les Défenderesses demandent donc l'autorisation de produire la déclaration sous serment de Mme Taylor datée du 28 novembre 2021 et la déclaration sous serment de M. Traoré datée du 13 décembre 2021 déposées dans le Dossier Virani comme Pièces U-5 et U-6 dans le présent dossier.

IV. CONCLUSION

58. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que les Défenderesses soient autorisées à déposer la Pièce U-1, avec les pièces AS-1 *en liasse* à AS-6 à son soutien, ainsi que les Pièces U-2 à U-6 afin d'éclairer le Tribunal quant aux faits pertinents à l'évaluation des critères d'autorisation d'une action collective.
59. La présente Demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente Demande;

AUTORISER les Défenderesses à produire la déclaration sous serment d'Anton Sakiz, un représentant d'Uber Canada, inc., comme Pièce U-1, ainsi que les Pièces AS-1 *en liasse* à AS-6 à son soutien;

AUTORISER les Défenderesses à produire les déclarations sous serment de la Demanderesse datées du 28 janvier 2022 et du 22 mai 2022 déposées en Alberta dans le dossier *Virani v Uber Portier Canada inc. et all* (dossier de Cour 2001-08472) (le « Dossier Virani ») comme Pièces U-2 et U-3;

AUTORISER les Défenderesses à produire les notes sténographiques de l'interrogatoire de la Demanderesse tenu le 18 août 2022 dans le Dossier Virani comme Pièce U-4;

AUTORISER les Défenderesses à produire la déclaration sous serment de Debra-Lee Taylor datée du 26 novembre 2021 et la déclaration sous serment de Karim Traoré datée 13 décembre 2021 déposée dans le Dossier Virani comme Pièces U-5 et U-6;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 6 octobre 2023

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats des Défenderesses

Me Sylvie Rodrigue

srodrigue@torys.com

Tél.: 514.868.5601

Me Corina Manole

cmanole@torys.com

Tél. : 514.868.5628

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 41643-0002

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Ioana Jurca
Me Simon-Alexandre Poitras
WOODS s.e.n.c.r.l.
1700-2000, av. McGill College
Montréal (Québec) H3A 3H3

Me Paul Edwards
Me Evan Edwards
DUBOFF EDWARDS SHACHTER
1900-155, rue Carlon
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8

Me Michael Peerless
Me Jonathan Bradford
MCKENZIE LAKE LAWYERS LLP
1800-140, rue Fullarton
London (Ontario) N6A 5P2

Avocats de la Demanderesse

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des Défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée* sera présentée pour décision devant l'honorable Donald Bisson de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 6 octobre 2023

(s) **Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des Défenderesses

Me Sylvie Rodrigue

srodrigue@torys.com

Tél.: 514.868.5601

Me Corina Manole

cmanole@torys.com

Tél. : 514.868.5628

- 15 -

1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com
Numéro d'impliqué permanent : BS-2554
Notre référence : 41643-0002

Romanov, Svetlana

From: info <info@todoc.ca>
Sent: Friday, October 6, 2023 3:01 PM
To: Romanov, Svetlana
Subject: Objet : 500-06-001238-233 - Confirmation de Notification des documents 'Demande des défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée' par Svetlana Romanov



CONFIRMATION DE NOTIFICATION

Nous confirmons que votre notification du ou des document(s) intitulé(s) '**Demande des défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée**' a été effectuée le 06 octobre 2023, à 15:00 HNE.

Lorsque le(s) destinataire(s) auront téléchargé la documentation notifiée, vous recevrez un courriel de confirmation de téléchargement.

Message de l'expéditeur

Bonjour,

Veuillez prendre connaissance de la présente notification.

Svetlana Romanov
pour : Sylvie Rodrigue et Corina Manole

Document(s) notifié(s)

Nom	Clé de validation
Demande pour preuve appropriée (Uber)_6 oct 2023.pdf	ff64534f077ee34deed2a1576563cd39

Information sur le dossier

Parties au dossier:	Maral Yeretian c. Uber Portier Canada Inc. et al
Cour:	Cour supérieure de Québec
District:	District de Montréal
Numéro de dossier:	500-06-001238-233
Référence interne:	41643-0002

Expéditeur

Svetlana Romanov
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
2880-1, Place Ville Marie, Montréal, QC H3B 4R4
514-868-5635
sromanov@torys.com

Destinataire(s)

Mtre Ioana Jurca
Woods LLP
1700-2000 McGill College Ave., Montréal, QC H3A 3H3
514.982.4505
ijurca@woods.qc.ca

Mtre Simon-Alexandre Poitras
Woods LLP
1700-2000 McGill College Ave., Montréal, QC H3A 3H3
438.387.5498
sapoitras@woods.qc.ca

Notifications
Woods LLP
1700-2000 McGill College Ave., Montréal, QC H3A 3H3
514.982.4545
notification@woods.qc.ca

Mtre Paul Edwards
Duboff Edwards Schachter LC
1900-155 Carlton Street, Winnipeg, MB R3C 2H8
204.942.3361
edwards@deslaw.ca

Mtre Evan Edwards
Duboff Edwards Schachter LC
1900-155 Carlton Street, Winnipeg, MB R3C 2H8
204.942.3361
evan.edwards@deslaw.ca

Mtre Jonathan Bradford
Mckenzie Lake LLP
1800-140 Fullarton Street, London, ON N6A 5P2
519.672.5666x7405
jonathan.bradford@mckenzielake.com

Mtre Michael Peerless
Mckenzie Lake LLP
1800-140 Fullarton Street, London, ON N6A 5P2
519.667.2644
mike.peerless@mckenzielake.com

L'équipe Todoc

514-657-2034 | 1-866-301-2476

todoc.ca | support@todoc.ca

Avis : Ce message est confidentiel et protégé par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire, veuillez en informer l'expéditeur par courriel immédiatement et effacer ce message ainsi que toute copie.

Pour vous désabonner de cet avis, veuillez [modifier votre profil](#).

© Todoc. Tous droits réservés.

NO: 500-06-001238-233

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COURT SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

MARAL YERETZIAN

Demanderesse

v.

UBER PORTIER CANADA INC. et al.

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE**

(Art. 574 C.p.c.)

COPIE

Me Sylvie Rodrigue
srodrigue@torys.com
Tél.: 514.868.5601

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Télécopieur: 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre reference : 41643-0002